

Régime Complémentaire facultatif de retraite
géré dans les conditions fixées par le code de la Mutualité

NOTE D'INFORMATION

CAPIMED garantit au médecin libéral en exercice âgé de moins de 70 ans et au conjoint collaborateur affilié à la CARMF, un complément de retraite par capitalisation dans le cadre de la loi "Madelin".

- ➔ **Type d'opération :**
Opération individuelle à adhésion facultative.
- ➔ **Garanties offertes :** Paiement d'une rente (*Articles 13 à 16 du règlement*). Le paiement de la rente doit être demandé entre 60 et 70 ans. En cas de décès de l'adhérent avant liquidation de sa retraite, le bénéficiaire désigné peut choisir : soit le versement d'une rente temporaire, soit à 60 ans une rente viagère. En cas de décès de l'adhérent après liquidation de sa retraite, la réversion est de 60 % au profit du bénéficiaire désigné. En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de la retraite, possibilité de demander le versement d'un capital.
- ➔ **Participation aux excédents de gestion** (*Article 21 du règlement*) : Les excédents de gestion sont affectés à la revalorisation du point de retraite.
- ➔ **Rachat** (*Article 15 du règlement*) : La faculté de rachat est prévue en cas d'invalidité totale et définitive.
- ➔ **Frais** (*Articles 10 et 12 du règlement*) : Les frais de gestion sur encaissement des cotisations sont de 2,5 %. Le paiement des rentes fait l'objet d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion.
- ➔ **Durée du contrat recommandée :** Elle dépend notamment de la situation patrimoniale du membre adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le contrat ne peut venir à échéance avant l'âge de 60 ans. Le membre adhérent est invité à demander conseil auprès de la CARMF.
- ➔ **Modalités de désignation des bénéficiaires :** (*Articles 15 et 16 du règlement, paragraphe «Décès avant liquidation de la retraite du bulletin d'adhésion»*). L'adhérent peut désigner un bénéficiaire en cas de décès.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le membre adhérent lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

L'ADHÉSION

Le bulletin individuel fixe définitivement la date d'adhésion et l'option. Bien entendu, l'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option. Pour adhérer, il faut avoir réglé vos cotisations obligatoires aux régimes vieillesse et maladie. Une attestation de votre caisse maladie confirmant que vous êtes à jour au 31 décembre 2008 doit être jointe à votre bulletin d'adhésion.

Cotisation annuelle

Vous pouvez augmenter ou réduire la cotisation, chaque année, en choisissant une nouvelle classe dans votre option. Chaque année le montant des classes de cotisations évolue comme le plafond annuel de la sécurité sociale.

Cotisations 2009

	Option A	Option B
<i>classe 1</i>	1 120 €	2 240 €
<i>classe 2</i>	2 240 €	4 480 €
<i>classe 3</i>	3 360 €	6 720 €
<i>classe 4</i>	4 480 €	8 960 €
<i>classe 5</i>	5 600 €	11 200 €
<i>classe 6</i>	6 720 €	13 440 €
<i>classe 7</i>	7 840 €	15 680 €
<i>classe 8</i>	8 960 €	17 920 €
<i>classe 9</i>	10 080 €	20 160 €
<i>classe 10</i>	11 200 €	22 400 €

LES COTISATIONS

Versement des cotisations

Le règlement des cotisations doit être effectué :

- soit intégralement avant le 30 juin,
- soit en deux termes semestriels égaux (31 mars et 30 septembre),
- soit par prélèvements mensuels, demandés avant le 15 avril.

Toute cotisation **annuelle** ou de rachat payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Frais

Sur chaque versement il est prélevé 2,5 % au titre des frais de gestion sur encaissement des cotisations. Il n'y a aucun frais sur l'épargne gérée.

Cotisation de rachat

Le montant de la cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle.

Le rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais uniquement pendant une période égale au nombre d'années d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à CAPIMED.

Ce rachat est à envisager lorsque le montant du versement que vous souhaitez capitaliser est supérieur à la classe 10 de l'option choisie.

Exemples pour l'option A

Versement envisagé : 13 000 €, il faudra choisir la classe 6 représentant une cotisation de 6 720 € et opter pour le rachat qui sera égal au montant de la cotisation.

Versement envisagé : 2 200 €, il faudra choisir la classe 2 représentant une cotisation de 2 240 € et non choisir la classe 1 (1 120 €) avec rachat du même montant.

Déductibilité fiscale

Les cotisations de retraite versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de :

si le bénéfice imposable ⁽¹⁾
est inférieur ou égal à 34 308 € ⁽²⁾

3 431 €

si le bénéfice imposable ⁽¹⁾
est supérieur à 34 308 €

→ 10 % du bénéfice imposable ⁽¹⁾
dans la limite de 8 PSS ⁽²⁾

+

→ 15 % de la fraction du bénéfice imposable
entre 1 et 8 PSS ⁽²⁾
soit **63 470 € maximum**
moins abondement PERCO ⁽³⁾

Les cotisations de retraite et de prévoyance obligatoires sont entièrement déductibles des revenus professionnels.

Exemple

Pour un bénéfice imposable de 80 000 €,
la déductibilité s'élève à :

10 % de 80 000 € + **15 %**
de (80 000 € - 34 308 €)
soit : 8 000 € + 6 854 € = 14 854 €

⁽¹⁾ Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la Loi Madelin.

⁽²⁾ Plafond de sécurité sociale 2009 : 34 308 €.

⁽³⁾ PERCO : Plan d'Épargne Retraite Collectif.

L'INFORMATION

Vous recevez chaque année un bulletin de situation de compte vous indiquant le montant de vos versements, le nombre de points acquis dans l'année écoulée, le nombre total de points acquis depuis votre adhésion et la valeur de service du point pour l'année en cours.

AVANT LA RETRAITE

En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de votre retraite

Vous pourriez demander le versement de la contre-valeur en euros de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à votre âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du versement.

En cas de décès avant la liquidation de votre retraite

Le bénéficiaire que vous désignez recevrait, selon son choix :

- soit immédiatement une rente d'une durée de 10 ans,
- soit à 60 ans une rente viagère correspondant à 70 % du nombre de points acquis divisé par un coefficient correspondant à votre âge de décès et multiplié par un coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire lors du décès (articles 8 et 15 du règlement),
- si le bénéficiaire est lui-même adhérent, il pourrait demander le report sur son propre compte de 92 % du nombre de points calculé ci-dessus.

Vous ne pouvez désigner qu'un bénéficiaire à la fois. Toutefois sur demande expresse de votre part, vos enfants désignés pourraient chacun percevoir une rente de 10 ans, le capital constitutif étant alors scindé en autant de parts égales que d'enfants désignés.

LA RETRAITE

Calcul des points

Chaque cotisation annuelle nette de frais permet d'acquérir un nombre de points au prix retenu pour l'année de versement.

Il est de **23,60 €** au 1^{er} juillet 2009.

Afin de tenir compte de la durée de l'épargne, les points acquis sont affectés d'un coefficient dépendant de votre âge lors de l'imputation du versement (calculé par différence des millésimes d'imputation et de naissance) et du taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation (2,50 % en 2009). La réglementation prévoit également l'utilisation de tables de mortalité différentes pour les hommes et les femmes, ce qui entraîne des coefficients d'âge distincts pour chaque sexe.

Coefficients d'âge		
	Hommes	Femmes
<i>jusqu'à 30 ans</i> ➤	1,26	1,16
<i>de 31 à 35 ans</i> ➤	1,13	1,04
<i>de 36 à 40 ans</i> ➤	1,02	0,93
<i>de 41 à 45 ans</i> ➤	0,92	0,84
<i>de 46 à 50 ans</i> ➤	0,83	0,75
<i>de 51 à 55 ans</i> ➤	0,74	0,68
<i>de 56 à 60 ans</i> ➤	0,67	0,61
<i>de 61 à 65 ans</i> ➤	0,61	0,55
<i>de 66 à 70 ans</i> ➤	0,54	0,50

Calcul de la retraite

Le montant des prestations est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations. La valeur de service du point est revalorisée chaque année par le Conseil d'Administration en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements.

La valeur de service du point est de **2,248 €** au 1^{er} janvier 2009. L'âge de la retraite est de 65 ans.

Elle peut être demandée par anticipation à partir de 60 ans, avec application au montant de la retraite du coefficient suivant :

à 60 ans à 61 ans à 62 ans à 63 ans à 64 ans

0,75 **0,79** **0,83** **0,88** **0,94**

ou ajournée jusqu'à 70 ans
avec application du coefficient suivant :

à 66 ans à 67 ans à 68 ans à 69 ans à 70 ans

1,05 **1,11** **1,17** **1,24** **1,32**

LA RÉVERSION

Vous pourrez avant la liquidation de votre retraite, demander la réversion de 60 % de son montant, à votre décès, au profit d'un seul bénéficiaire désigné.

Votre retraite sera alors minorée par le coefficient suivant en fonction de votre différence d'âge avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la réversion est :	Coefficients
<i>plus âgé de 8 ans et plus</i>	0,95
<i>plus âgé de 4,5,6,7 ans</i>	0,92
<i>de même âge ou plus âgé d'au plus 3 ans</i>	0,89
<i>moins âgé d'au plus 3 ans</i>	0,86
<i>moins âgé de 4,5,6,7 ans</i>	0,81
<i>moins âgé de 8 ans jusqu'à 13 ans</i>	0,75
<i>moins âgé de 14 ans jusqu'à 23 ans</i>	0,67
<i>moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans</i>	0,63
<i>moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans</i>	0,59
<i>moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans</i>	0,55
<i>moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans</i>	0,51
<i>moins âgé de 45 ans et plus</i>	0,47

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

- Taux d'intérêt technique : 2,50 % en 2009.
- Les provisions mathématiques sont calculées d'après les tables de générations femmes et hommes de 2005 pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 8 décembre 2006.
- L'intégralité des excédents de gestion bénéficie aux adhérents.

Les engagements (pensions à payer) sont à tout moment garantis par les actifs financiers correspondants.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Constitution :

- de provisions mathématiques couvrant les droits des participants,
- d'une marge de sécurité minimale de 4 % des provisions mathématiques,
- d'une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations,
- d'un fonds de réserve pour aléas financiers destiné à couvrir des déficits éventuels ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.